

SECRETARIAT GENERAL



Arrêté n°2018-314/MENA/SG portant réglementation de la fonction de professeur principal et de professeur-chef d'atelier dans les établissements d'enseignement post primaire et secondaire du Burkina Faso

25 SEPT 2018

WDA CFW 24848

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION,

- Vu la Constitution ; -
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ; -
- Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2017-0039/PRES/PM/MENA du 27 janvier 2017 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation ; -
- Vu le décret n°2008-373/PRES/PM/MESSRS du 02 juillet 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire. -

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté précise les attributions et les tâches du professeur principal d'une classe et celles du professeur-chef d'atelier des établissements d'enseignement post primaire et secondaire du Burkina Faso.

Article 2 : Le professeur principal d'une classe a pour fonctions :

- de servir de lien entre les élèves, l'administration, les professeurs et le cas échéant les parents d'élèves ;
- de coordonner le groupe d'enseignants de la classe dont il est le professeur principal ;
- d'écouter et conseiller les élèves et leurs parents, notamment dans leur orientation ;
- de préparer et co-animer le conseil de sa classe avec l'équipe de direction.

Article 3 : Le professeur-chef d'atelier a pour fonctions:

- de servir de lien entre les professeurs d'atelier, les élèves et le chef des travaux ;
- de participer à la bonne gestion des équipements et matières d'œuvre de l'atelier ;
- de participer aux activités de production de son atelier ;
- de veiller à la maintenance des équipements et au respect des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'atelier.

Article 4 : Le professeur principal et le professeur-chef d'atelier sont sous la responsabilité du censeur dans le lycée, du directeur dans le Collège d'Enseignement général (CEG) ou du chef des travaux dans le Collège d'Enseignement technique et de Formation professionnelle (CETFP).

Article 5 : Le professeur principal a pour tâches :

- de veiller au respect du calendrier établi par l'administration dans le traitement des documents dont il a la charge ;
- d'effectuer la synthèse des résultats obtenus par les élèves au conseil de classe ;

- d'appuyer l'administration dans la mise à jour des livrets scolaires des élèves ;
- de faciliter les relations entre les élèves et l'administration ;
- de faciliter la collaboration entre les délégués de classe et leurs camarades d'une part et entre les élèves et les professeurs d'autre part ;
- de commenter le règlement intérieur en début d'année et toute autre directive de l'administration scolaire chaque fois que de besoin ;
- de rendre compte des décisions et des observations du conseil de classe aux élèves ;
- d'assister les élèves en classe de troisième et de terminale dans leur orientation ;
- d'accorder une attention particulière aux élèves en situation de handicap.

Article 6 : Le professeur-chef d'atelier a pour tâches dans l'atelier de sa spécialité :

- d'organiser les travaux pratiques avec les professeurs d'atelier ;
- de gérer la matière d'œuvre et l'outillage ;
- d'assurer le suivi des fiches d'inventaire ;
- de conduire les activités de production ;
- de veiller à la maintenance des équipements ;
- de faire appliquer les mesures d'hygiène et les consignes de sécurité.

Article 7 : Le professeur principal et le professeur-chef d'atelier sont désignés par le chef d'établissement sur proposition du censeur ou du chef des travaux en fonction de leur expérience, de leur disponibilité, de leurs compétences pédagogiques et de leur aptitude aux tâches d'organisation, au travail en équipe et au dialogue.

Article 8 : Le professeur principal et le professeur-chef d'atelier sont choisis prioritairement :

- en ce qui concerne les professeurs principaux, parmi les enseignants permanents de la classe ;
- en ce qui concerne les professeurs-chefs d'atelier, en fonction de leur spécialité.

Article 9 : Le chef d'établissement organise les réunions périodiques avec les professeurs principaux et les professeurs-chefs d'atelier en vue de leur permettre d'harmoniser leurs modalités d'action pour plus d'efficacité dans les missions qui leur sont assignées.

Article 10 : Chaque professeur principal et chaque professeur-chef d'atelier d'un établissement d'enseignement post primaire ou secondaire public, dans l'accomplissement de leurs tâches, perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre en charge des enseignements post primaire et secondaire et du ministre en charge du budget.

Article 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2005-194/MESSRS/SG du 15 septembre 2005 portant réglementation de la fonction de professeur principal et de professeur-chef d'atelier dans les établissements d'enseignement secondaire publics du Burkina Faso et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 12 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la rentrée scolaire 2018-2019 et qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 SEP 2018

Pr. Stanislas OUARO

Officier de l'Ordre des Palmes académiques